

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 06 avril 2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 058-265801944-20230406-DEL06042023_17-DE

Le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est de 13.

Effectif légal : 7

Procuration : 3

Présents (10) :

Martine MAZOYER, Vice-Présidente
Philippe CORDIER, Adjoint au Maire
Myrienne BERTRAND, Conseillère Municipale
Hervé BARSSE, Conseiller Municipal
François DIOT, Conseiller Municipal
Jacqueline PASIN, Administratrice
Nathalie GEMZA, Administratrice
Roger CLAY, Administrateur
Jean-Jacques MARAND, Administrateur
Serge JENTZER, Administrateur

Excusés (3) :

Denis THURIOT, Président - procuration à Martine MAZOYER
Cécile DAMERON, Adjointe au Maire - procuration à Philippe CORDIER
Gérard FERRAND, Administrateur - procuration à Jacqueline PASIN

DEL06042023- 17

INSTAURATION DU "FORFAIT MOBILITES DURABLES"

Exposé,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22/03/2023 ;

Considérant que le "forfait mobilités durables", consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, de déplacement motorisé non-thermique

- soit un véhicule en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non

- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Considérant que le montant du "forfait mobilités durables", est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement et se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus

(Nombre modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent).

Considérant que les bénéficiaires éligibles à percevoir le "forfait mobilités durables" sont les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents de droits privés.

Considérant que pour pouvoir bénéficier du "forfait mobilités durables", l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année. Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un des modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

De plus, le versement du "forfait mobilités durables" peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics. Toutefois un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge de deux dispositifs.

Considérant que le bénéfice du "forfait mobilités durables" est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux).

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Considérant que le "forfait mobilités durables" est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur et que son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé :

- D'instaurer le "forfait mobilités durables" au bénéfice des agents du CCAS selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 08 avril 2023 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité par 13 voix (dont 3 procurations).

**La Vice-Présidente,
Martine MAZOYER**

